



DEMANDE D'ADHESION à un club (association) affilié à la FFRS

Et DEMANDE DE LICENCE

Saison sportive 2011 – 2012

Nom du club : N° d'affiliation FFRS :

M Mme Melle Nom du licencié : Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Email (**obligatoire pour recevoir la licence**) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et demande l'adhésion au club et une licence FFRS

Création Renouvellement de licence N° :

Compétition Loisir Dirigeant (*un dirigeant peut cocher aussi la case loisir ou compétition*)

Discipline principale (cocher une et une seule discipline) : Patinage Artistique Course Randonnée Roller Freestyle
 Skateboard Rink Hockey Roller Hockey

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Assurances

Je soussigné déclare avoir pris connaissance par l'intermédiaire de mon club des informations relatives à la notice d'assurance « dommages corporels » de base et des garanties complémentaires proposées par la FFRS (disponibles ci-jointes, ainsi que sur le site www.ffrs.asso.fr et dans l'espace licencié sur Rol'Skanet).

Je déclare :

1. Garanties de base individuelle accident (ou dommages corporels) – Contrat n° 101 625 000 (jointes à la présente demande)

- adhérer à l'assurance « garantie de base dommages corporels » proposée par la FFRS (3,80 € si licence compétition ; 3,02 € si licence loisir ; 1,73 € si licence dirigeant exclusivement)
- refuser d'adhérer à l'assurance « garantie de base dommages corporels » proposée par la FFRS. Dans ce cas, je reconnais avoir été informé(e) des risques encourus par la pratique du roller

2. Garanties complémentaires (capital décès, capital invalidité et indemnité journalière) – Contrat n° 102 742 500

- souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées par la FFRS et m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur (option 1 9 € option 2 15 €)
- ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Autorisation parentale de simple surclassement pour un licencié mineur

Je soussigné, père mère tuteur légal , sous réserve de spécification sur le certificat médical ci-dessous, autorise l'enfant ci-dessus nommé à pratiquer en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Le Signature :

Certificat médical

Je soussigné, Dr Date de l'examen

certifie que Signature et cachet :

- ne présente aucune contre-indication à la pratique du roller

- en loisir en compétition en tant qu'arbitre/juge (*un arbitre peut aussi être compétiteur ou loisir*)

- est apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (*à rayer suivant le cas*)

Données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFRS. A défaut, votre demande de licence ou de renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FF Roller à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, en application des art. 39 et suivants de la loi du 6 juillet 1978 modifiée, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service « vie fédérale » de la FF Roller ou sur votre espace licencié de la base de données Rol'skanet. Ces informations sont destinées à la FF Roller et peuvent être communiquées à des tiers. Vous pouvez choisir de la part de qui vous pouvez recevoir des informations :

- Mailing interne (fédération, ligue, comité départemental et club) Tout mailing (fédéral et commercial) Aucun mailing

NOTICE D'ASSURANCE (saison sportive 2011 / 2012) (document non contractuel)

Pour tous renseignements, contactez :
MMA - Service O.C. Collectivités – 14 Boulevard marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS cedex 9
Tél : 02 43 41 73 70 – email : loisirsmt@groupe-mma-fr

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'informations sont téléchargeables sur le site Internet de la FFRS (www.ffrs.asso.fr) et sur l'espace licencié de Rolskanet. Ce document n'engage pas la responsabilité de la MMA et de la FFRS au-delà des limites des contrats précités.

Le contrat souscrit par la FFRS n°101.625.000 lui permet :

- D'assurer sa Responsabilité Civile et celle de ses membres licenciés ;
- De proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels.

ACTIVITES ASSUREES

Les garanties s'appliquent au licencié :

- Lors de la pratique des disciplines gérées par la FFRS, notamment : patinage artistique, danse, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey.
- A des fins sportives pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs ;
- A des fins privées 24 heures sur 24, l'assuré devant respecter les règles de circulation des piétons.
- Lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives ;
- Au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra-sportive ;
- Lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

RESPONSABILITE CIVILE

Garanties - Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :

- Des dommages corporels : 10 000 000 € ;
- Des dommages matériels : 5 000 000 € ;
- Des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels ;
- Engageant la Responsabilité Civile du licencié du fait d'un accident couvert à l'égard d'autrui conformément à la législation sur le sport en vigueur.

Garantie Protection Juridique (recours et défense pénale)

- L'assureur défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti pour un plafond de 15 000 €.
- L'assureur intervient en réparation d'un préjudice subi suite à un accident pour un plafond de 15 000 €.

Exclusions :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e) ;
- Les dommages résultant de disciplines sportives non autorisées par la FFRS ;
- Les dommages imputables à l'ivresse (taux d'alcool dans le sang > au taux légal en vigueur) ou à l'éthylisme de l'assuré(e) ;
- Les conséquences de la participation de l'assuré(e) à un pari, à une rixe (sauf légitime défense) ;
- Du non-respect de la loi 99-223 (protection des sportifs et lutte contre le dopage) ;
- Les conséquences de guerres, d'émeutes, d'attentats, de vandalisme ;
- La maladie ;
- Les conséquences d'une aggravation des états antérieurs suite à un sinistre ;
- Les accidents occasionnés par la pratique de toute activité nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs, bateaux, engins aériens ;
- Le suicide ou tentative de suicide de l'assuré ;
- Les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.

INDIVIDUELLE ACCIDENT (dommages corporels) : Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la « Garantie de base-Individuelle Accidents (dommages corporels) ».

En cas de traitement nécessité à la suite d'un accident, MMA garantit en complément de la sécurité sociale et de tout organisme complémentaire le remboursement des frais :

- Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;
- D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique ;
- De cure thermale.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983, (règlements forfaitaires à concurrence des frais réels) ;

- De prothèse dentaire 600 € par dent, maxi 5 dents
- D'optique et de lunetterie 300 € par monture, 200 € par verre ou lentille, montant de la garantie maximum 700 € ;
- De transport 153 €
- Frais supplémentaires de transport : 8€/jour. Cette indemnité est versée forfaitairement dès le 4^{ème} jour jusqu'au 365^{ème} jour ;
- Les frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la sécurité sociale : 75 €
- Les frais de recherche et secours : 763 €
- Les frais de rapatriement : 763 €
- Les frais de reconversion, remise à niveau scolaire : 3 050 €
- En cas de décès :

D'un mineur : 3 050 €

D'un majeur : 7 500 € + 10 % par personne à charge fiscalement

- En cas d'invalidité permanente : le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème « concours médical » atteint 5 %. Il est appliqué au capital de base 25 000 €.

Contrôle médical : l'assuré doit se soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

Dommages aux équipements : Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la « Garantie de base- Individuelle Accidents (dommages corporels) ».

En cas de dommage corporel, médicalement constaté, subi lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protections). Il sera fait application d'une vétusté de 20 % par an. Montant de garantie : 750 € - Franchise : 30 €.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garanties souscrites auprès de MMA Assistance)- Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la « Garantie de base- Individuelle Accidents (dommages corporels) ».

Cette assistance rapatriement intervient en cas d'accident GRAVE, maladie grave ou décès, survenu à plus de 50 km de votre résidence habituelle et nécessitant, après avis d'une Autorité Médicale compétente, l'intervention d'un assistant spécialisé, lors ou à l'occasion de la pratique des activités assurées ci-dessus ou d'un déplacement organisé par la FFRS ou par ses structures affiliées dans le cadre des activités assurées. N° d'appel : 01 40 25 59 59

DECLARATION D'ACCIDENT – Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (www.ffrs.asso.fr) et adressé à la MMA. Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement du dossier.

La déclaration d'accident doit être envoyée à : MMA - Service Prévoyance – 1 allée du Wacken – 67 000 STRASBOURG

Tél : 03 88 11 70 08 ou 03 88 11 70 21.

✂ -----

GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES (contrat n°102.742.500)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFRS a souscrit auprès de la MMA un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, des garanties complémentaires (invalidité permanente, décès, indemnités journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (ou la demande d'adhésion figurant sur le présent document), et le renvoyer à la MMA (service OC Collectivités – 14 bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS cedex 9) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci correspondant à la cotisation de l'option choisie.

Les garanties ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Option 1 ⁽²⁾	<input type="checkbox"/> Option 2 ⁽²⁾	Le souscripteur :
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévus dans la garantie de base		Nom : _____
Capital décès	7 500 €		Prénom : _____
Capital invalidité ⁽³⁾	25 000 €		Adresse : _____
Incapacité temporaire ⁽⁴⁾	15 €	30 €	Code Postal : _____
Cotisation TTC (en vigueur jusqu'à la date d'expiration ci-dessous)	9 €	15 €	Ville : _____
			Date de souscription : _____

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la fédération

2) Indiquer, en cochant la case, l'option choisie 1 ou 2

3) Franchise atteinte 5 % identique au contrat fédéral

4) Franchise de 3 jours (non applicable pendant la durée d'hospitalisation). L'indemnité journalière est versée pendant 3 mois maximum

Ce contrat prend effet au plus tôt le 1^{er} jour de la saison sportive concernée ou, en cours de saison le jour de la réception du chèque.

La garantie prend fin le 1^{er} juillet 2012. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre 2011. Une copie du bulletin sera renvoyée à l'assuré, validée par l'assureur.

Fait à : _____, le _____

Le souscripteur
Signature

Pour l'assureur
Signature

Aux Présidents de clubs affiliés à la FFRS

Bordeaux, le 22 juin 2011

Réf : NB/CB/CLU001

Objet : Demande de licence et assurances

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La question des assurances est un sujet important mais complexe. En effet, le code du sport, dans ses articles L.321-1 et suivants, fait peser sur les associations sportives, qu'elles soient fédérales ou locales, des obligations, qui si elles ne sont pas respectées, peuvent être lourdes de conséquences.

La fédération a pour rôle d'aider chacun de ses clubs affiliés à comprendre l'intérêt de chaque assurance et à respecter leurs obligations.

C'est pourquoi, nous mettons à votre disposition une fiche pratique, qui reprend les trois types d'assurance et les obligations à respecter.

Vous pourrez constater que pèse sur les associations sportives une obligation d'informer de l'intérêt qu'ont les licenciés à souscrire une assurance dommages corporels, sans pour autant que celle-ci soit obligatoire.

En cas de contentieux, il pèsera sur l'association sportive la charge de la preuve que le licencié a bien pris connaissance des garanties qui lui sont proposées. Pour cela, nous vous proposons un formulaire type de demande d'adhésion et de demande de licence, qui reprend toutes les informations obligatoires suivies de la notice d'assurance destinée au licencié.

Je vous invite en conséquence à utiliser ce formulaire ou à en reprendre les termes sur vos documents d'adhésion.

J'attire votre attention sur le fait que désormais le licencié a la possibilité d'adhérer ou non à l'assurance dommages corporels dès la prise de licence. C'est pourquoi, sur le site de gestion des licences, Rolscanet, le tarif des assurances est dissocié du tarif de la licence.



PARTENAIRE OFFICIEL

Fédération Française
Roller Sports

T (33) 05 56 33 65 65 - F (33) 05 56 33 65 66

6 Boulevard Franklin Roosevelt
BP 33 - 33034 Bordeaux Cedex - France
www.ffrs.asso.fr



Dès lors qu'un licencié refuse l'assurance dommages corporels, la validation de la licence ne sera effective qu'à réception par la fédération du formulaire de licence sur lequel il est mentionné le refus d'adhérer à l'assurance.

J'en profite pour vous faire part de la mise en place de la licence dématérialisée « e-licence », à compter du 1^{er} juillet 2011, comme cela avait été annoncé lors de la dernière assemblée générale. Désormais, les licenciés ne recevront plus de carte « licence » en PVC, mais un mail leur notifiant que leur licence est téléchargeable sur leur espace licencié sur Rolskanet.

Les services de la fédération restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Nicolas BELLOIR
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Belloir". The signature is stylized with a large, sweeping underline that extends to the right.

Fiche pratique

Les assurances

Contacts :

- **Mutuelle du Mans assurance** : Service O.C. Collectivités – 14 bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS cedex 9
loisirsmt@groupe-mma.fr ou 02 43 41 73 70
- **FF Roller Sports** : BP33 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33034 BORDEAUX cedex – Christelle.breton@ffroller.fr ou 05 56 33 65 65

1. La responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile consiste à garantir toute personne qui causerait un dommage à autrui. L'assureur s'engage à verser au nom de l'assuré (le licencié ou le club) un dédommagement à un tiers, pourvu que le licencié ou le club soit tenu par la loi de le faire. Le sinistre doit occasionner une poursuite légale contre le licencié mis en cause, et doit être déclaré à l'assureur.

En application de l'article L.321-1 du code du sport, les associations et fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi que celle des pratiquants du sport.

Les fédérations sportives peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance. Ce qu'a fait la fédération française de roller sports. Ce qui exonère les clubs affiliés de leur obligation de souscrire une assurance responsabilité civile. L'ensemble des associations affiliées sont couvertes en responsabilité civile.

Dès lors qu'un club est affilié ou qu'un pratiquant se licencie, il est couvert en responsabilité civile.

Toutefois, les clubs ne sont pas couverts par l'assurance fédérale pour les dommages causés à des pratiquants non-licenciés. Pour ces derniers, les clubs doivent souscrire une assurance responsabilité civile. Sauf pour les cas particuliers prévus dans le contrat fédéral : période de rentrée du 1^{er} septembre au 15 octobre pour les cours d'essai, journées « sport en famille », journée « sans voiture », journée « tous en roller », « fête du sport ». Pour bénéficier des garanties pour ces journées, le club doit faire une déclaration préalable de la manifestation auprès de l'assureur MMA.

2. Les garanties de base accident corporel

Les garanties individuelle accident sont aussi appelées « garanties de base dommages corporels ».

L'assurance « individuelle accident » a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente, et prend en charge pour tout ou partie les frais de soins. L'accident corporel est une atteinte corporelle provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire, pendant la pratique des sports de roller.

En application de l'article L.321-4 du code du sport, les associations et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Il s'agit d'une obligation d'information.

De même, les fédérations peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance en individuelle accident. Ce qu'a fait la fédération. Ce qui permet à chaque club de remplir son obligation d'information, du moins pour ce qui concerne les licenciés. En cas de défaut d'information, l'association sportive encourt des poursuites pénales, dont le montant des dommages-intérêt est très lourd.

La FFRS met à la disposition des clubs un formulaire de demande de licence qui reprend toutes les obligations d'information qui pèsent sur les clubs.

L'assurance individuelle accident n'est pas obligatoire, mais est vivement conseillée. Dès lors qu'un licencié ne souhaite pas adhérer aux garanties de base de l'assurance individuelle accident, il doit lui être déduit du montant de la licence celui de l'assurance : 3,80 € pour les licences compétition, 3,02 € pour les licences loisir, et 1,73 € pour les licences dirigeant.

3. Les garanties complémentaires accident corporel

En application de l'article L.321-6 du code du sport, la fédération est tenue de préciser à chaque licencié qui adhère à l'assurance individuelle accident qu'il a la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Ces garanties individuelles complémentaires sont inscrites dans le guide d'assurance du club, et sont disponibles tant sur le site Internet de la fédération (www.ffrs.asso.fr, rubrique « club ») que dans l'espace du licencié de la base de données Rolskanet.

Ce qui permet au licencié de bénéficier de garanties complémentaires en cas d'invalidité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties.

Les capitaux de garanties sont différents de ceux des garanties de base accident corporel. De plus, le contrat des garanties complémentaires propose des indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire de travail. Ce qui n'est pas inclus dans les garanties de base.

Pour adhérer au contrat, qui n'est pas obligatoire, il revient au licencié de remplir la demande d'adhésion téléchargeable sur le site Internet ou dans l'espace licencié Rolskanet, et de le retourner directement à la MMA.

ANNEXE 1

TARIFS ET VALIDITES AFFILIATION REAFFILIATION

(Tarifs adoptés à l'assemblée générale FFRS du 19 mars 2011)

	PREMIERE AFFILIATION	REAFFILIATION
QUAND	TOUTE L'ANNEE	TOUTES DISCIPLINES → jusqu'au 30/09/2011
COMBIEN	57 €	2 ^{ème} année → 57 € A partir de la 3 ^{ème} année → 113 €
VALABLE	De la date d'affiliation au 30/06/2012	Du 01/07/2011 au 30/06/2012 Toutes disciplines confondues

A noter : Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique des licences, le montant de la réaffiliation sera automatiquement prélevé dès la prise de la première licence.

Droit d'affiliation réclamé par les ligues et comités départementaux (ci-dessous)

RAPPEL DROIT D’AFFILIATION RECLAME PAR LES LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

Chaque année, vous êtes sollicités par votre ligue ou comité départemental d’appartenance pour régler une cotisation ou un droit d’affiliation.

Conformément au règlement intérieur de la FFRS et aux statuts des ligues et comités départementaux (cf. rappel des articles ci-dessous), l’affiliation à la Fédération entraîne obligatoirement, dans notre système fédéral, l’affiliation à la ligue et au comité départemental territorialement concernés.

Le paiement de ces affiliations est donc bien une obligation.

Extrait des statuts de ligue ou comité départemental :

Article III : (...) L’affiliation à la ligue ou comité départemental est automatique et obligatoire pour toute association affiliée à la Fédération Française de Roller Skating.

*Article IV : **Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la ligue ou comité départemental par le paiement d’un droit d’affiliation**, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l’Assemblée Générale de la ligue ou du comité départemental.*

*Art V : **La qualité de membre de la Ligue ou comité départemental se perd :***

*- (...) **pour le non-paiement des cotisations** ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.*

ANNEXE 2

TARIFS ET VALIDITES DES LICENCES

♦ **TARIFS LICENCES** (tarifs adoptés à l'assemblée générale FFRS du 19 mars 2011) :

Age au jour de la saisie	TARIFS * (licence + assurance individuelle accident incluse)
Moins de 6 ans	10,20 €
6 à 12 ans	18,30 €
13 ans et plus	34,60 €

* l'assurance Individuelle accident représente 3,80 € par licence enregistrée en compétition, 3,02 € par licence enregistrée en loisir et 1,73 € par licence Dirigeant.

Rappel : Depuis 2004, la fédération a fait le choix d'une licence unique, qui permet à vos licenciés de pratiquer la ou les disciplines de leur choix, quelque soit la discipline mentionnée sur sa licence.

♦ **VALIDITE LICENCES :**

	Première Adhésion		Renouvellement	
	Randonnée	Autres Disciplines	Randonnée	Autres Disciplines
Quand	Toute la saison		Avant date de fin de validité de la licence	Avant le 30/09/2011
Valable	Un an (de date à date)	De la date de saisie au 30/09/2012	Un an (de date à date)	De la date de saisie au 30/09/2012

SAISON 2011/2012

ANNEXE 3

CATEGORIES D'AGE ET DE COMPETITION

Année de naissance	2007 et après	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	de 1991 à 1978	de 1977 à 1963	1962 et avant
catégorie d'âge en 2012 (inscrite sur la licence). NB: U21 n'est écrit qu'en Roller Hockey et en Roller Freestyle. Les catégories Senior V1 ou senior V2 peuvent être précisées en course.	U6	U7	U8	U9	U10	U11	U12	U13	U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20	U21	Senior	Senior ou Senior V1	Senior ou Senior V2
Autorisation parentale																			
Simple surclassement (1)																			
Surclassement supérieur (2)																			
Double surclassement pour les féminines (3)																			
Catégorie de compétition concernée non affichée sur la licence. Sauf senior, qui est uniquement en catégorie d'âge.	CATEGORIES DE COMPETITION																		
Roller Hockey		Super mini	Mini	Poussin	Benjamin	Minime	Cadet	Junior	Senior										
Rink Hockey		U7	Moins de 9	Moins de 11	Moins de 13	Moins de 15	Moins de 17	Moins de 20	Senior										
Course (4)		Super mini	Mini	Poussin	Benjamin	Minime	Cadet	Junior	Senior	Senior ou Senior V1	Senior ou Senior V2								
Skateboard		Super mini	Mini	Poussin	Benjamin	Minime	Cadet	Junior	Senior										
Patinage artistique		U7	Poussin	Super mini	Mini	Espoir	Cadet	Jeunesse	Junior	Senior									
Roller Freestyle		NB. Les catégories de compétitions et les surclassements sont définis, en fonction des spécialités Street/ Rampe/Bowl, Slalom ou Freeride, dans le règlement sportif de la Commission de Roller Freestyle.																	

A SAVOIR SUR LES SURCLASSEMENTS :

(1) Simple surclassement, en se référant au Chapitre II (article 9) du Règlement Médical FFRS. Le club doit être en possession d'un certificat médical d'aptitude au simple surclassement.

Autorisé pour évoluer dans la catégorie de compétition immédiatement supérieure. A partir de 6 ans "révolus" (en RH les U18 doivent avoir un surclassement supérieur pour évoluer en senior)

(2) surclassement "supérieur", en se référant au Chapitre II (article 9) du Règlement Médical FFRS. Autorisé uniquement pour licenciés U18 (nés en 1995) pour évoluer en senior

Procédure: Demander formulaire spécifique à la fédération (disponible également sur le site FFRS, rubrique "Téléchargement" > Double Surclassement) et le retourner après examen médical, dont électrocardiogramme obligatoire.

(3) Double surclassement, exceptionnel pour les filles, en se référant au Chapitre II (article 9) du Règlement Médical FFRS. Autorisé uniquement pour les U17 (nées en 1996 et 15 ans révolus) pour évoluer en senior Féminine

Procédure: Demander formulaire spécifique à la fédération (disponible également sur le site FFRS, rubrique "Téléchargement" > Double Surclassement) et le retourner après examen médical, dont électrocardiogramme obligatoire.

(4) Attention la catégorie junior dame (nées en 93 et 94) en course n'existe pas. Il faudra donc avoir obligatoirement un certificat de simple surclassement pour concourir en senior dame.

ANNEXE 4 : MUTATIONS ET PRÊTS
(PROCEDURES, PERIODES ET TARIFS)

❖ **MUTATIONS :**

Tout adhérent est libre de changer de club.

Cependant, il existe une **procédure précise qui doit être respectée lors d'un changement de club pour certaines catégories de compétiteurs selon les disciplines** (cf tableau ci-dessous).

Les licenciés dont les catégories d'âge ne sont pas affichées dans le tableau ci-dessous sont donc libres de changer de club, sans procédure de mutation.

Un compétiteur n'ayant pas été licencié durant au moins une saison complète n'est pas soumis au respect des règles de mutation.

La procédure de mutation est régie par l'article XII du Règlement Intérieur de la FFRS.

Attention ! si cette procédure n'est pas appliquée, le club d'accueil ne pourra pas saisir la licence de l'intéressé car le programme de saisie bloque systématiquement.

Discipline	Compétiteurs concernés par la procédure de mutation	Périodes de mutation (fixés par les comités nationaux)
Artistique	De cadet à senior pour les patineurs finalistes au Championnat de France	Du 15/06/11 au 31/12/11
Course	Cadet à senior finalistes d'un Championnat de France	Du 15/06/11 au 15/11/11
Rink Hockey	Moins de 20 ans et senior	Fin du championnat de 1ère division (ou du 15 juin -dans le cas où le championnat de 1ère division se terminerait après le 15 juin) jusqu'au 30 juin de chaque année.
Roller Hockey	Senior	Du 15/06/11 au 31/12/11

Procédure pour les clubs :

En tant que club quitté, dès que vous êtes informé du départ de votre adhérent, **vous donnez votre accord sur Rol'Skanet, le logiciel des licences (Menu « Mon club » > Mutations)**. Ce procédé permet ainsi de libérer votre adhérent.

Attention ! Vous avez 8 jours pour débloquent la licence de votre adhérent. Au-delà de ce délai et sur réclamation de celui-ci à la fédération avec justificatifs à l'appui (copie de la lettre de démission et récépissé de déclaration ou récépissé daté de remise en main propre), la fédération interviendra pour débloquent la licence. Le club quitté se verra alors attribué une amende de 50 €, après en avoir été préalablement informé.

Aussi, merci d'être vigilant lorsque vos adhérents vous informent de leur départ et de bien vouloir faire le nécessaire pour débloquent leurs licences sur Rol'Skanet.

Procédure pour vos adhérents : (Informations à leur transmettre)

Tout compétiteur souhaitant changer de club et relevant des catégories du tableau ci-dessus doit :

➔ **adresser au club quitté sa lettre de démission** (sous pli recommandé avec accusé réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé)

➔ **Dès réception, le club quitté dispose de 8 jours pour débloquent la licence sur Rol'Skanet.**

➔ **Le club d'accueil peut alors procéder au renouvellement de la licence de l'intéressé.**

Cas particuliers : Mutations «hors délais » (en dehors des périodes fixés par le règlement) :

Sous réserve de l'accord du club quitté, la **mutation est accordée dans les cas particuliers suivants** : déménagement ; mutation professionnelle ; changement d'établissement scolaire ou universitaire permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son nouveau domicile, lieu de travail ou d'études ; cessation d'activité de l'association sportive d'origine ; association nouvellement affiliée rapprochant le compétiteur de son domicile. **Le compétiteur doit alors en apporter la preuve officielle lors de sa demande.**

En dehors des périodes normales de mutation, le **logiciel vous autorisera à débloquer la licence de votre adhérent mais votre demande restera en attente de réception des pièces justificatives** (exemple : quittance de loyer pour un déménagement etc..).

Frais de dossier :

- **16 € par licencié compétiteur.**

Ce montant sera prélevé directement sur le compte du club d'accueil (sauf nouveau club affilié et cas particuliers: dissolution club, déménagement, mutation professionnelle ...) **dès le renouvellement de la licence.**

Il appartiendra donc au club de se faire rembourser de ces frais par l'intéressé.

A noter : cas où le club quitté n'est pas favorable à la mutation de son adhérent

Une opposition n'est recevable que pour un motif tiré du non paiement injustifié de cotisation ou de l'absence justifiée de restitution de matériel prêté ou de toute autre dette financière justifiée.

Il faudra alors donner un refus motivé au compétiteur en y faisant opposition par pli recommandé avec accusé de réception.

Ce pli comportera le cachet du club et la signature du Président ou du Secrétaire. **Simultanément, le club quitté avertit la Fédération de l'opposition formulée à son encontre, par lettre simple comportant la copie du pli adressé au licencié et de l'accusé de réception.**

Dans ce cas, la Fédération intervient en qualité de médiatrice.

❖ PRÊTS :

Le prêt d'athlète est la formalité (art XII du Règlement Intérieur FFRS) qui permet à un compétiteur de participer, pour la saison en cours, aux épreuves officielles sous les couleurs de l'association à laquelle il est « prêté ».

Le prêt d'athlète est réservé aux disciplines collectives définies au sein de chaque règlement sportif national.

Le prêt est gratuit, il n'est possible qu'au bénéfice d'une seule association pour une discipline déterminée et n'est plus autorisé après le 31 décembre.

Le licencié « prêté » demeure licencié exclusivement dans son club d'origine.

La convention de prêt d'athlète est réalisée entre deux associations sportives :

- **pratiquant la même discipline pour constituer ou compléter une équipe dans le club d'accueil**, en respectant les conditions définies dans le règlement sportif de cette discipline.
- **ou dans le cas où un licencié souhaite pratiquer dans un autre club une discipline non existante dans son club d'origine.**
La convention de prêt pour une discipline collective permet cependant à l'athlète de concourir dans une discipline individuelle dans son club d'origine.

Cas particulier : Prêt féminin

Dans le cadre du développement de la pratique féminine dans les spécialités du rink hockey et du roller in line hockey, une compétitrice dont le club d'origine n'engage pas d'équipe dans les compétitions exclusivement féminines pourra faire une demande de prêt pour participer à ces compétitions dans un autre club. Cette convention lui permettra cependant de pratiquer sa discipline, en compétitions « mixtes » dans son club d'origine.

Procédure pour le club :

Le club d'origine **enregistre la demande de prêt sur le site intranet des licences (Menu « Mon Club> Prêts »)**, en précisant le club d'accueil, le motif de la demande et la discipline pratiquée dans le club d'accueil (et éventuellement, cas particulier ci-dessus, si le prêt est valable pour les compétitions féminines exclusivement).

Une fois le prêt enregistré, le club d'origine, comme le club d'accueil, peut aussitôt extraire une attestation de prêt, **qui devra être présentée obligatoirement lors des compétitions.**